

FINANCES ET ADMINISTRATION

3.1 Les questions suivantes de l'ordre du jour de la Commission ont été adressées au SCAF pour examen :

- i) Examen des états financiers vérifiés de 1989;
- ii) Nomination du comptable agréé;
- iii) Examen du budget de 1990;
- iv) Budget provisoire de 1991 et prévisions budgétaires pour 1992;
- v) Examen de la formule de calcul des cotisations des Membres; et
- vi) Amendements proposés à l'article 5.3 du Statut du personnel.

3.2 La Commission a reçu le rapport du secrétaire exécutif sur la réunion du SCAF (annexe 4) et a pris note des débats relatifs aux questions pour lesquelles aucune décision n'était nécessaire.

Examen des états financiers vérifiés de 1989

3.3 La Commission a accepté les états financiers de 1989.

Nomination du comptable agréé

3.4 La Commission a convenu de nommer l'auditeur général de l'Australie comme comptable agréé externe de la Commission pour un nouveau mandat de deux ans.

Examen du budget de 1990

3.5 La Commission a noté les résultats des prévisions de revenus et de dépenses pour 1990. Il a été convenu que les Membres devraient s'efforcer de payer leur cotisation à une date aussi proche que possible de l'échéance (1^{er} janvier), et en tous cas, avant la date limite fixée au 31 mai. Pour faciliter un paiement rapide, un certain nombre de délégations ont proposé de régler leur cotisation avant la date de paiement, en se basant sur l'estimation annoncée lors de la réunion. Il a été convenu que tout ajustement à leur cotisation serait effectué à une date ultérieure, après la présentation des postes de recettes et de dépenses pour 1990.

Projet de budget pour 1991 et prévisions budgétaires pour 1992

3.6 La Commission a noté les changements au budget provisoire présentés dans CCAMLR-IX/5 à la suite des discussions du SCAF, notamment sur la rubrique des publications et les recommandations du Comité scientifique. La Commission a approuvé le budget de 1991 tel qu'il figure dans le rapport de la réunion du SCAF (annexe 4).

3.7 La Commission a noté les prévisions budgétaires pour 1992 et le taux annuel présumé d'inflation de 6,5%.

3.8 La Commission a prié le Secrétariat de continuer à fournir des informations sur le taux de croissance du budget tel qu'il est illustré au paragraphe 17 du rapport du secrétaire exécutif sur le SCAF.

Examen de la formule de calcul des cotisations des Membres

3.9 Conformément à la décision prise en 1987, la Commission a réexaminé la formule de calcul des cotisations des Membres. Il a été convenu de garder la formule actuelle pour encore trois ans et ensuite de la réviser.

3.10 La formule est la suivante :

- i) les pays engagés dans des activités de pêche dans la zone de la Convention versent, selon le montant de leur pêche, une cotisation au taux de 1,5% du montant total des cotisations des Membres par 100 000 tonnes de poissons et 0,75% du montant total des cotisations des Membres par 100 000 tonnes de krill;
- ii) le montant de la pêche est calculé comme étant la capture moyenne pêchée sur une période déclarée de trois ans, prenant fin au moins 12 mois avant la réunion de la Commission au cours de laquelle le budget en question est adopté;
- iii) le solde de la totalité des cotisations est divisé en parts égales parmi tous les Membres de la Commission;
- iv) les 9 000 premières tonnes ou 5% de la capture des pays engagés dans des activités de pêche, quel que soit le montant le plus élevé, ne sont pas pris en considération

dans le calcul des cotisations au budget. L'application de cette exonération doit être calculée en se basant sur la proportion de poissons et de krill dans la capture totale de chaque pays;

- v) le pourcentage maximum des cotisations totales à verser en vertu du montant des captures est fixé à 50%; et
- vi) le pourcentage maximum de la totalité des cotisations pour chaque pays engagé dans des activités de pêche est fixé à 25%.

Amendement proposé à l'article 5.3 du Statut du personnel

3.11 La Commission a convenu que l'article 5.3 du Statut du personnel devrait être amendée conformément aux suggestions du SCAF et notamment, que cet amendement ne devrait pas être applicable aux membres du personnel déjà titulaires de la bourse, d'après la réglementation existante.

3.12 La Commission a convenu que l'article 5.3 du Statut du personnel devrait désormais être ainsi libellée :

"Les indemnités accordées aux membres du personnel de la catégorie cadres sont, en principe, les mêmes que celles en vigueur aux Nations Unies. Le barème d'indemnités est fixé en dollars américains conformément aux barèmes correspondants des indemnités applicables aux fonctionnaires du Secrétariat des Nations Unies en Australie et le paiement est fait en dollars australiens. Néanmoins, les indemnités pour les frais d'étude de chaque enfant à charge ne sont pas versées :

- a) dans le cas d'enfants de membres du personnel australien;
- b) dans le cas de la fréquentation d'une école publique (d'Etat) australienne;
- c) dans le cas de la fréquentation d'une université en Australie;
- d) pour des cours par correspondance ou particuliers;
- e) lorsque la scolarité n'exige pas la fréquentation régulière d'un établissement scolaire;

- f) dans le cas de frais d'études couverts par des bourses ou subventions provenant d'autres sources."

Président du SCAF

3.13 Le président a remercié MM. Vamvakas et Heap qui ont présidé les réunions respectives du SCAF lors des huitième et neuvième réunions de la Commission. Les USA ont été élus à la présidence pour les deux années à venir, jusqu'à la fin de la réunion de la Commission de 1992.

Neuvième réunion consultative spéciale du traité sur l'Antarctique

3.14 La Commission a examiné le document CCAMLR-IX/19 compte tenu de sa décision d'envoyer le secrétaire exécutif aux prochaines réunions des parties consultatives au traité sur l'Antarctique auxquelles la CCAMLR est invitée à participer en tant qu'observatrice, pour qu'il représente ou conseille le président.

3.15 La Commission a convenu que les fonds nécessaires au voyage de 1990 devraient provenir de toute économie réalisée dans les postes du budget de 1990. Si besoin est, les fonds pourraient provenir des postes de revenus : intérêts, cotisations des nouveaux Membres ou imposition du personnel. La délégation britannique a fait remarquer que le fait d'approuver les dépenses de voyages de cette manière impliquait une augmentation des cotisations des Membres pour 1991.